



Loi n° \_\_\_\_\_ portant Loi de Finances ~~Initiale~~ pour l'année 2018

## PREMIERE PARTIE

### 1. DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2018

Le budget de l'Etat de l'année 2018 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 :-- *Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2018, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2.

Article 3.1 – Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code général des impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

*Art 10 C alinéa 7 est modifié comme suit*

*Art 10 C (nouveau) alinéa 7*

Les intérêts servis aux associés et aux personnes liées au sens de l'article 10 D (nouveau) du présent Code à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent directement, ou par personne interposée à la disposition de l'entreprise, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme juridique de la société, dans la limite de ceux calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie, majorés de deux points.

Sont assimilés à des intérêts servis à une personne liée, les intérêts qui rémunèrent des sommes dont le remboursement est directement ou indirectement garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur au sens de l'article 10 D (Nouveau) du présent Code.

*Art 10 D est modifié comme suit*

*Article 10 D (nouveau) du CGI*

- I. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Mauritanie au sens de l'alinéa III, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.
- II. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de la Mauritanie dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 10 Bis du présent Code.
- III. Des liens de dépendances ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :
- 1) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
  - 2) Lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point 1 ci-dessous, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.
- IV. En cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation prévue à l'article 10 H du présent Code, les bases d'imposition concernées par la mise en demeure prévue par l'alinéa 3 de l'article 10 H du présent Code sont évalués par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

*Article 10 E : Abrogé*

*Art 10 F est modifié comme suit*

*Art 10 F (nouveau) limitation de la déductibilité des intérêts*

- 1) Le montant total des intérêts nets déductibles dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à 25% du résultat imposable majoré des dits intérêts et des amortissements et provisions prises en compte pour la détermination de ce même résultat. Ces éléments sont ceux retenus par l'Administration fiscale.
- 2) Le taux visé au 1 alinéa) est réduit à 15 % lorsque l'entreprise appartient à un groupe de sociétés qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à 100 milliards d'Ouguiyas (100 000 000 000), au cours d'un des trois exercices précédant celui au cours duquel les intérêts sont dus ;
- 3) Les dispositions du 2 alinéa) ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio de charge nette d'intérêts du groupe de sociétés auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio de charge nette d'intérêts. Le ratio de charge nette d'intérêts du groupe correspond au rapport existant entre le montant total des intérêts nets du groupe dus par les sociétés appartenant au groupe à des personnes non liées au sens de l'article 10 D (nouveau) du présent Code, et le résultat consolidé du groupe majoré desdits intérêts nets, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans ce cas, le montant des intérêts nets déductibles est déterminé par application du ratio de charge nette d'intérêts du groupe, dans la limite du taux fixé au point 1).

4) Au sens du point 1 ci-dessous

- Le montant total des intérêts nets est égal à la charge d'intérêt qui, sauf application de cet article, serait considérée comme déductible du résultat imposable, majorée du produit d'intérêt pris en compte pour la détermination de ce même résultat ;
- Les intérêts désignent toute charge relative à des créances de toute nature, et les paiements économiquement équivalents à des intérêts, y compris les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail, et les charges dues au titre de l'instrument de finance islamique,

5) La fraction d'intérêts non déductibles immédiatement en application du 1) et du 2) peut être reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de trois ans. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les intérêts sont payés ou dus directement ou indirectement à une personne établie à une personne établie dans un Etat à fiscalité privilégiée au sens de l'article 10. Bis du présent Code.

6) Les dispositions du 1) et du 2) ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers soumis à la loi bancaire, par les compagnies d'assurance soumises à la loi des Assurances, ainsi que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à trois cents millions (300 000 000) d'Ouguiya

#### *Article 10 G du CGI (déclaration annuelle sur les prix de transfert)*

« 1. La personne morale établie en Mauritanie :

a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à trois cent millions (300 000 000) UM ; ou

b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en Mauritanie ou hors de Mauritanie, remplissant la condition mentionnée au a) ; ou

c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au a).

Est tenue de souscrire une déclaration, au format règlementaire défini par l'administration des impôts, dans le délai prévu à l'article 14 du présent Code.

2. La déclaration prévue à l'alinéa 1 comporte les informations suivantes :

a) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;

- Une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la dénomination sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et sa juridiction de résidence fiscale.

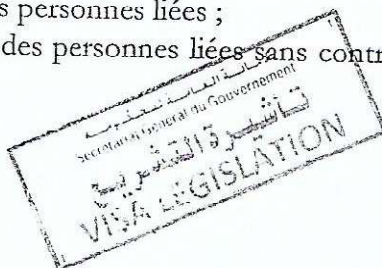
b) Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

- Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- Un état récapitulatif des opérations réalisées avec des personnes liées. Cet état indique la nature et le montant des transactions, la personne liée partie à la transaction et sa juridiction de résidence fiscale, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- Des informations sur les prêts et emprunts avec des personnes liées ;

- Des informations sur les opérations réalisées avec des personnes liées sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;



- Des informations sur les opérations réalisées avec des personnes liées qui font l'objet d'un accord préalable de prix ou d'un rescrit fiscal conclu par la personne liée partie à la transaction avec un autre État ou juridiction. ».

#### *Article 10 H du CGI (documentation sur les prix de transfert)*

«1. La personne morale établie en Mauritanie doit tenir à la disposition de l'Administration des impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies à l'étranger au sens de l'article 10 D (Nouveau) du présent Code. Cette obligation s'applique à la personne morale si :

a) elle a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à trois cent millions (300 000 000) UM; ou

b) elle détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en Mauritanie ou hors de Mauritanie, remplissant la condition mentionnée au a) ; ou

c) plus de la moitié de son capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au a).

2. La documentation mentionnée à l'alinéa 1 comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises associées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée dont le contenu est fixé par arrêté du ministre en charge des finances.

3. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification sur place. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à la personne morale visée à l'alinéa 1 une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Passé ce délai, les sanctions prévues à l'article 478( nouveau) du présent code s'appliqueront »

#### *Article 10 I du CGI (déclaration pays par pays)*

« I. - 1. Une déclaration , au format règlementaire défini par l'administration, comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre en charge des finances, doit être souscrite, sous forme dématérialisée, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, par des personnes morales établies en Mauritanie qui répondent aux critères suivants :

a) Établir des comptes consolidés ;

b) Détenir ou contrôler, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de la Mauritanie ou y disposer de succursales ;

c) Réaliser un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à 220 milliards (220 000 000 000) UM, au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;

d) Ne pas être détenue par une ou des entités juridiques situées en Mauritanie et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de Mauritanie et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère.

2. Une personne morale établie en Mauritanie qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État ou territoire ne figurant pas sur la

liste mentionnée au II et qui serait tenue au dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa 1 si elle était établie en Mauritanie dépose la déclaration :

- a) Si elle a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale ; ou
- b) Si elle ne peut démontrer qu'une autre entité du groupe, située en Mauritanie ou dans un pays ou territoire inscrit sur la liste mentionnée au II, a été désignée à cette fin.

3. La déclaration mentionnée à l'alinéa 1 peut faire l'objet, sous condition de réciprocité, d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec la Mauritanie un accord à cet effet.

II. - La liste des États ou territoires qui ont adopté une réglementation rendant obligatoire la souscription d'une déclaration pays par pays similaire à celle figurant au 1 du I, qui ont conclu avec la Mauritanie un accord permettant d'échanger de façon automatique les déclarations pays par pays et qui respectent les obligations résultant de cet accord est fixée par un arrêté du ministre en charge des finances.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. »

*Article 22 : Abrogé*

*Art 74 est modifié comme suit*

*Article 74 (nouveau) s'ajoute alinéa 8*

8. Les intérêts versés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas établies en Mauritanie.

Le reste sans changement.

*ART 226. (Nouveau) est modifié comme suit*

*ART 226. (Nouveau bis)* –« Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs et cigarettes (chapitre 24) est porté à 60% de la valeur en douane ».

*ART 230 Ter est modifié comme suit*

*ART 230 Ter (nouveau).* -Le taux de la taxe de consommation sur les eaux minérales (2201) est porté à 80% de la valeur en douane ».

*ART 230 Quinquies est modifié comme suit*

*ART 230 Quinquies (nouveau).* -Le taux de la taxe de consommation sur les produits laitiers suivants est porté à 60% de la valeur en douane :

0403100000	Yaghourt
0403900000	Autres produits laitiers même sucrés, aromatisés

*ART 230 Sixties.* –« Il est créé une taxe de consommation sur les pâtes alimentaires (1902). Le taux de cette taxe est fixé à 30% de la valeur en douane à l'importation ».

*ART 249 Quater est modifié comme suit :*

*ART 249 Quater (nouveau)* – « La taxe de consommation sur le fer à béton est portée à 15.000 UM la tonne à l'importation pour les produits suivants :



72 14 2000 10	Barres de Fer à béton
72 14 20 00 90	Autres barres de fer

*L'Article 478 est modifié ainsi qu'il suit :*  
*Article 478 (nouveau):*

*Ces paragraphes sont à ajouter en dernier*

Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration annuelle sur les prix de transfert mentionnée à l'article 10 G du présent Code entraîne l'application d'une amende fiscale de vingt-cinq millions (25 000 000) d'Ouguiyas.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'alinéa 4 de l'article 10.D (Nouveau) du présent Code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure. Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à cinq millions (5 000 000) UM.

Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article 10 I du présent Code entraîne l'application d'une amende fiscale de quarante millions (40 000 000) UM.

**Art 3.2 Modifications des tarifs douaniers :** Par dérogation aux dispositions de la loi 66- 145 du 26 juillet 1966 portant Code des Douanes, telles que modifiées à ce jour, la fiscalité inscrite aux tarifs des Douanes au titre des Droits et Taxes est modifiée comme suit :

Art 3.2.1 les taux du droit fiscal à l'importation (DFI) sont relevés à 13 et 20% de la valeur en douanes à l'importation pour les produits suivants :

Code sh	libellé	DFI	RS	IMF	TVA	TG
4819300010	SACS, d'une largeur à la base supérieure ou égale à 40cm singularisés,	13	1	2.5	16	35.09
4819300090	AUTRES SACS d'une largeur à la base supérieure ou égale à 40cm ;	20	1	2.5	16	43.39